DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-139

ARRETE
PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211 et suivants,

VU la décision du 24 avril 2023 fixant les tarifs pour les droits et redevances d'occupation temporaire du domaine public

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu la demande formulée en date du 6 octobre 2026 par la société GRADITI 9, rue Panhard Levassor 78570 Chanteloup-les-Vignes, tél : 01 85 52 03 31,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une grue,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GRADITI est autorisée à occuper temporairement le domaine public à l'emplacement situé au : « 9-17, avenue de Poissy 78570 Chanteloup-les-Vignes » afin de procéder à l'installation et à l'utilisation d'une grue.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de ne pas entraver la circulation publique et de prévoir tous les aménagements nécessaires à la déviation des piétons par une signalisation réglementaire, afin de réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est notifiée sous respect du droit des tiers (obligation, servitudes de droit privé, ect…)
Elle n'est valable que pour l'intéressé et pour la période du :

Du Lundi 9 novembre 2026 jusqu'au Lundi 9 aout 2027 inclus

ARTICLE 4 : L'entreprise à l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise à l'obligation de sécuriser la voie durant les travaux.

ARTICLE 6 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction à la société d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé.

ARTICLE 8 : Le montant forfaitaire de la redevance pour l'installation d'une grue est fixé à : **5.00 euros par unité et par jour.**

La redevance d'occupation du domaine public pour une durée de deux cent soixante-quatre jours sera de 1 370 euros (mille trois cent soixante-dix euros) décomposée comme suit :

Forfait 5.00 euros par unité et par jour x **274** jours = **1370** euros

Le règlement sera effectué par chèque établi à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** et remis au Receveur Percepteur, dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 9 : Le montant dû au titre de l'occupation public, tel que mentionné ci-dessus, sera à la charge de : ***La société GRADITI domiciliée : 9, rue Panhard Levassor 78570 Chanteloup-les-Vignes, n° Siret : 80985421900031.***

ARTICLE 10 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra s'assurer que son assurance garantisse les risques encourus par un tel dépôt.

ARTICLE 12 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Le Maire

Catherine ARENOU

MAIRIE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES
YVELINES